

II - PGE GARONNE-ARIÈGE

II.1 - PGE Garonne-Ariège - Soutien d'étiage »

II.1.2 - Contrat de coopération Filhet 2022-2023-2024 - Avenant n° 1

DELIBERATION N° 23-07-441

Le lundi 03 juillet 2023 à 16h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 22 juin 2023, s'est réuni en téléconférence.

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE

Est nommée comme secrétaire de séance Mme Martine COUTURIER

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (4X11)							
Jean-Louis CAZAUBON	NON	NON		OUI			
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
Yann HÉLARY	NON			OUI			
Mélanie TISNE-VERSAILLES	OUI				11		
REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)							
Marie-Laure CUVELIER	NON	NON		OUI			
Delphine EYCHENNE	NON			OUI			
Annick COUSIN	OUI				9		
Henri SABAROT	NON						
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	NON	OUI	Jean-Michel FABRE		13		
DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)							
Alain BELLOC	OUI				10		
Emmanuel CROS	NON			OUI			
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)							
Philippe BOUSQUIER	NON	NON		OUI			
Paul VO VAN	OUI				9		
DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)							
Martine COUTURIER	OUI				8		
Hervé GILLÉ	NON	OUI	Martine COUTURIER		8		
Totaux					92	0	0

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	92
Membres présents	7	Vote pour	92
Membres représentés	2	Vote contre	0
Membres absents excusés	6	Majorité absolue	47
Nombre de votants	9		
Appréciation du quorum	9		

- VU** ses délibérations des 3 février et 5 juillet 1993 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU** ses délibérations n° 98-01/02 du 26 janvier 1998 et 02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au soutien d'étiage et à la ressource en eau ;
- VU** sa délibération n° 03-03/02-01 du 11 mars 2003 relative à l'indemnisation d'EDF au titre de l'année 2002 et portant règlement définitif de l'exécution financière de la convention de soutien d'étiage de la Garonne du 21 juillet 1993 ;
- VU** sa délibération n° 03-07/01 du 1^{er} juillet 2003 relative au bilan de dix ans de soutien d'étiage et à l'approbation de la convention pluriannuelle 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF et à la reconduction de la convention sur le lac de Montbel pour la période 2003-2006 ;
- VU** sa délibération n° 04-06/02 du 23 juin 2004 relative au soutien d'étiage de la Garonne, à l'actualisation de la clé interdépartementale de répartition et à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF du 11 juillet 2003 ;
- VU** ses délibérations n° 05-01/01-01 et 05-03/03-02 du 14 janvier et du 16 mars 2005 et ses délibérations n° 06-01/03 et 06-12/01-01 des 25 janvier et 5 décembre 2006 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU** ses délibérations n° 07-03/04-02 et n° 07-11/02 des 13 mars et 8 novembre 2007 et ses délibérations n° 09-03/03-02 et n° 09-08/01 des 24 mars et 18 août 2009 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU** ses délibérations n° 10-02/02-09 du 10 septembre 2010 et n° 11-02/02-07 du 17 février 2011 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU** sa délibération n° 12-03/03-06 du 20 mars 2012 et ses délibérations n° 13-03/03-02 et 13-09/01 des 13 mars et 25 septembre 2013 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014 ;
- VU** ses délibérations n° 14-01/02-03 et n° 14-01/02-04 du 7 janvier 2014, n° 14-03/02-01 du 11 mars 2014, et D15-07/02-01-01 du 3 juillet 2015 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU** ses délibérations n° 16-04/02-01.1 du 15 avril 2016 et n° 16-07/02 du 6 juillet 2016 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU** ses délibérations n° 17/04/21 du 12 avril 2017 et n° 17-06-33 du 15 juin 2017 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU** sa délibération n° 17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;
- VU** ses délibérations n° 18-02-81 du 14 février 2018, n° 18-06-95 du 15 juin 2018 et n° 18-12-214 du 12 décembre 2018 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU** le Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;
- VU** sa délibération n° 18-12-114 du 12 décembre 2018 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU** ses délibérations n° 19-02-134, 19-02-135, 19-02-148 du 7 février 2019 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
- VU** ses délibérations n° 19-05-150, 19-05-157, 19-05-158, 19-05-159, 19-05-161 du 17 mai 2019 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

DELIBERATION N° 23-07-441

VU sa délibération n° 19-10-187 du 1^{er} octobre 2019 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;
VU ses délibérations n° 20-02-216 du 5 février 2020, n° 20-06-237 et n° 20-06-238 du 17 juin 2020, n° 20-12-263 du 16 décembre 2020 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;
VU sa délibérations n° 20-12-263 du 16 décembre 2020 relative à l'accord de Consortium MAGEST ;
VU ses délibérations n° 21-02-284 du 10 février 2021 et n° 21-05-301 du 19 mai 2021 ;
VU ses délibérations n° 22-04-362 et 366 du 27 avril 2022 et n° 22-06-370, 371, 372, 373 du 30 juin 2022,
VU ses délibérations n° 23-01-393 du 20 janvier 2023, 23-03-418 du 13 mars 2023 et D23-05-438 du 24 mai 2023,
VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 au contrat de coopération 2022-2023-2024 du 2 septembre 2022 avec l'Institution Filhet.

AUTORISE son président à signer cet accord et à solliciter les aides financières de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

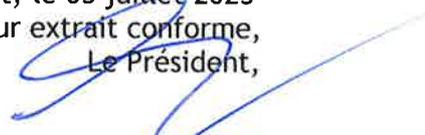
DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe « Gestion d'étiage » 2023.

Le Secrétaire,



Martine COUTURIER

Fait, le 03 juillet 2023
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel FABRE

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le **18/07/2023**



ID : 031-253102297-20230703-D23_07_441-DE

II - PGE GARONNE-ARIÈGE

II.1 - PGE Garonne-Ariège - Soutien d'étiage »

II.1.2 - Contrat de coopération Filhet 2022-2023-2024 - Avenant n° 1

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 23-07-441

D23-020 V2

PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE GARONNE-ARIÈGE 2018-2027

CONTRAT DE COOPÉRATION PLURIANNUEL (2022-2023-2024) DU 2 SEPTEMBRE 2022

AVENANT N° 1 AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

EN VUE DU DESTOCKAGE DU RÉSERVOIR DE FILHET

pour le soutien d'étiage annuel de la Garonne

entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre

CONCLU LE 2023

ENTRE,

LE SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE,

L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'OUVRAGES
DE PRODUCTION D'EAU BRUTE EN ARIÈGE ET EN HAUTE-GARONNE

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE,

L'ÉTAT



ANNEXE A LA DELIBERATION N° 23-07-441

Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte d'études de l'aménagement de la Garonne (Sméag),

Établissement public administratif,
sis au 61 rue Pierre Cazeneuve 31200 TOULOUSE
représenté par monsieur Jean-Michel FABRE, son président, agissant en vertu de la délibération
du comité syndical D/N° 22-04-362 du 27 avril 2022 et D/N° 23-XX du 3 juillet 2023,
ci-après désigné par « le Syndicat mixte »,

d'une part,

et,

**L'Institution interdépartementale pour la création et l'exploitation d'ouvrages
de production d'eau brute en Ariège et en Haute Garonne**

Établissement public administratif,
ayant son Siège Social en l'Hôtel du Département à 09000 FOIX,
représenté par monsieur Raymond BERDOU, son président, agissant en vertu des délibérations du
Conseil d'Administration de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de
Filhet n° 107 du 14 juin 2022,
ci-après désignée par « l'Institution de Filhet »,

d'autre part,

et,

L'Agence de l'eau Adour-Garonne,

Établissement public administratif,
ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90, rue du Férétra,
représenté par monsieur Guillaume CHOISY, son directeur général,
ci-après désigné par « l'Agence de l'eau »,

d'une troisième part,

et,

L'État,

Représenté par monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet
coordonnateur du bassin Adour-Garonne,

d'une quatrième part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Sméag assure la responsabilité des opérations de soutien d'étiage de la Garonne dans le cadre de contrats de coopération conclus avec et l'État, l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) et les gestionnaires, principalement, Électricité de France, et, depuis 1995 avec l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel. Ils constituent un des éléments du Plan de gestion d'étiage Garonne-Ariège 2018-2027.

Plus récemment, pour une efficacité maximale du soutien d'étiage de la Garonne il est recherché une diversification de la ressource mobilisée à partir de différents points de son bassin versant.

L'Institution de Filhet et le Sméag ont ainsi conclu depuis l'année 2017 trois contrats de coopération pour le soutien d'étiage de la Garonne à partir de la retenue de Filhet. Le contrat signé le 2 septembre pour la période 2022-2023-2024 fixe les modalités techniques et financières de la coopération entre les parties.

Les conditions hydrologiques de l'année 2022, conjuguées à des aléas sur le dispositif de remplissage par pompage de la retenue, n'ont pas permis en 2022 la mobilisation de la retenue de Filhet à destination de la Garonne. Le retour d'expérience et les modalités de remplissage par pompage décidées par l'Institution permettent au 12 juin 2023 de disposer d'une retenue d'ores-et-déjà remplie à 82 % et le remplissage se poursuit.

Pour ce qui est du plan de financement, le contrat signé fixe les conditions pour la seule année 2022, les conditions d'aide de l'AEAG au titre des années 2023 et 2024 dépendant de l'avancée de la réflexion sur l'établissement d'un nouveau modèle économique du soutien d'étiage en Adour-Garonne. Au terme de l'année 2022, l'année 2023 devait ainsi voir, soit la reconduction des modalités par avenant, soit un nouveau contrat.

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE L'ACCORD

Le présent avenant a pour objet de préciser les conditions de mobilisation d'un volume maximal de 1 million de m³ (1 hm³) pour la Garonne et d'arrêter les modalités financières de la coopération des parties en vue de la mise en œuvre de la campagne 2023.

À l'issue de cette deuxième année du contrat (2023) et en fonction de la maturité des réflexions sur le nouveau modèle économique, portée par l'AEAG, le cadre applicable au financement de l'année 2024, sera précisé par avenant.

ARTICLE 2 - VOLUME ET MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

L'Institution de Filhet s'engage à réserver un volume de 1 million de mètres cubes (1,0 hm³) répartis de la façon suivante :

- au 1^{er} août : 0,5 hm³ disponibles à la demande du Sméag,
- au 1^{er} septembre : 0,5 hm³ supplémentaires,

aux conditions fixées ci-après.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 23-07-441

Le 1^{er} juillet, le Syndicat mixte demandera, par mail à l'Institution, le volume qu'il souhaite mobiliser pour le soutien d'étiage de la Garonne à partir du 1^{er} août.

Ce volume est stocké en partie par pompage en sus de ceux nécessaires aux missions réglementaires qui incombent à l'Institution de Filhet : le respect du débit d'objectif d'étiage (DOE) sur l'Arize à Rieux-Volvestre et la compensation de l'irrigation.

L'Institution de Filhet fournit un état de la réserve et du volume pouvant être proposé au Syndicat mixte, sous réserve de l'évolution des conditions climatiques.

Au 17 juillet, l'Institution de Filhet confirme le volume maximal effectivement disponible susceptible d'être réservé pour le soutien d'étiage et le Sméag confirmera le volume réservé.

ARTICLE 3 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Le niveau du barrage extrêmement bas (0,68 hm³) au mois de janvier 2023 et l'analyse des courbes d'espérance de remplissage du barrage ont démontré que pour garantir un remplissage optimal de la retenue en année quinquennale sèche (4/5), il fallait activer le pompage dès le mois de février 2023. Or la tarification énergétique est différente si l'on se situe sur la période novembre-mars (0,04 €/m³) ou sur la période avril-octobre (0,025 €/m³)

En contrepartie de l'engagement de l'Institution de Filhet de réserver 1 million de mètres cubes (2 x 0,5 hm³) sur les deux périodes citées dans l'article 2, le SMÉAG s'engage à prendre à sa charge le coût énergétique hivernal au prorata des volumes réellement pompés et dans la limite de 1 hm³.

Rappel de la formule de calcul fixant le montant de l'indemnité :

$$Y = AX + B_1W + (B_2+B_3) Z$$

- A représente le coût unitaire de 0,022 €/m³, non soumis à la TVA, par mètre cube effectivement déstocké à la demande du Syndicat mixte.
- X correspond au nombre de mètres cubes effectivement déstockés à la demande du Syndicat mixte.
- B1 correspond au coût énergétique lié au pompage dans l'Arize en vue du remplissage complémentaire de la retenue soit 0,04 €/m³ en période hivernale (février-mars) et 0,025 €/m³ dès le mois d'avril.
- W correspond au nombre de mètres cubes effectivement pompés pour assurer un remplissage complémentaire de la retenue.
- Z correspond au nombre de mètres cubes maximal réservés à la demande du Syndicat mixte dans le barrage de Filhet : cumul du volume réservé au mois de juin et le cas échéant la prise en compte de l'activation de l'option de 0,5 hm³

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 23-07-441

- **B** correspond à un terme fixe qui ouvre droit au quota réservé maximal de **1,5 million de mètres cubes (1,5 hm³)** et qui intègre deux composantes : **B₂ + B₃**
 - **B₂** correspond à une participation aux charges d'exploitation soit **0,023 €/m³ réservé**.
 - **B₃**, correspond aux risques induits par cette mise à disposition soit **0,011 €/m³ réservé** :
 - risque de non-remplissage l'année n+1
 - risque d'usure supplémentaire (sur le site de réalimentation mais aussi sur le site de restitution)
 - augmentation du suivi de surveillance du site dans ces conditions particulières
 - vigilance accrue des niveaux de culot et recalcul / remplissage en fonction des données météo.

La clé de financement de la dépense est la suivante :

- **AEAG** : Au titre de l'année 2023, 50 % du montant total, non assujetti à la TVA, mais sur un coût unitaire plafonné à 0,04 €/m³
- **Sméag** : 50 % du montant total, non assujetti à la TVA, restant après subvention de l'Agence : dont 40 % au titre de la redevance pour service rendu instaurée au 1^{er} trimestre 2014, les 10 % restants provenant des cotisations des collectivités membres du Sméag.

Le Syndicat mixte verse à l'Institution de Filhet les sommes dues avant la fin novembre de l'année n, sur présentation des justificatifs produits par l'Institution après validation par les parties signataires des volumes déstockés affectés au Sméag. Un bilan annuel sera présenté au Comité stratégique de gestion du soutien d'étiage de la Garonne, auquel est associé l'Institution de Filhet.



ANNEXE A LA DELIBERATION N° 23-07-441

Fait à Toulouse, le 2023

Pour l'État,

Pour le Syndicat mixte,

Le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, Pierre-André DURAND,

**Le président,
Jean-Michel FABRE**

Pour l'Institution de Filhet,

Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

**Le président,
Raymond BERDOU**

**Le directeur général,
Guillaume CHOISY**